

**N° 5767<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 septembre 2007 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 2 octobre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi. En date du 9 octobre 2007, la Commission a examiné le projet de loi sous rubrique. Le 23 avril 2009, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 23 avril 2009.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Elle a été signée à Dubai, le 20 novembre 2005 et s'inscrit dans la liste de plus de 50 conventions fiscales conclues au cours des dernières décennies par le Gouvernement luxembourgeois afin de créer un cadre fiscal compétitif dans l'intérêt de l'intensification des relations économiques du pays et de la place financière en particulier. Elle repose sur les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du 13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

\*

### 3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DES EMIRATS ARABES UNIS<sup>1</sup>

L'Etat des Emirats Arabes Unis est une fédération réunissant les sept émirats Abou Dabi, Doubaï, Charjah, Oumm al Qaiwaïn, Ajman, Ras el Khaïmah et Fujairah. Leur superficie est de 80.000 km<sup>2</sup> dont 80% appartiennent à l'émirat d'Abou Dabi. La population est estimée à 5,2 millions d'habitants dont 80% sont des non-nationaux.

La situation économique et financière des Emirats, grands producteurs de pétrole, est des plus positives. Ils ont connu une croissance économique exceptionnelle au cours des dernières années, proche de 10% par an.

Les Emirats Arabes Unis constituent la troisième économie du Moyen-Orient derrière l'Arabie saoudite et l'Iran et sont le pays du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe Persique (CCEAG<sup>2</sup>) le plus avancé dans le processus de diversification de leur économie. En effet ils ont misé sur une politique de diversification économique qui se caractérise par le développement des secteurs de l'immobilier, du tourisme et des services financiers.

Les services (commerce international, tourisme, activités financières) représentent environ 40% du PIB. Neuf millions de touristes se sont rendus aux Emirats Arabes Unis en 2007, dont sept millions à Doubaï. La contribution du secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz) au PIB a été ramenée aux alentours de 31% contre 45% à la fin des années 1980 et 70% au milieu des années 1970.

Doubaï enfin revendique la place de première plate-forme portuaire et aéroportuaire et de principale destination touristique du Golfe (le tourisme représente 30% du PIB de l'émirat). L'émirat, considéré comme principale plaque tournante des échanges commerciaux de et vers l'Inde, est aujourd'hui le troisième centre de réexportations de la planète derrière Hong-Kong et Singapour.

Dans un contexte de surchauffe économique, les Emirats sont toutefois confrontés à des pressions inflationnistes, la hausse annuelle des prix étant passée d'environ 3% au début des années 2000 à au moins 11% en 2007, pour une large part du fait de la forte augmentation des prix de l'immobilier.

Les Emirats Arabes Unis sont devenus un investisseur majeur sur les marchés internationaux comme en témoignent les montants investis par des entités émiriennes, en particulier au travers du bras financier qui représentent des fonds souverains qui sont parmi les mieux dotés au monde.

Comme les autres marchés financiers de la région, la bourse de Doubaï (DIFX) a connu une importante récession liée à la crise financière. Cependant, les réserves accumulées ces dernières années, surtout grâce aux rentes pétrolières, devraient permettre aux Emirats Arabes Unis de retrouver assez rapidement une croissance positive. Certains secteurs, comme celui de la construction, ont connu un net ralentissement ce qui n'empêche pas le gouvernement émirati de tableer avec optimisme sur une croissance économique avoisinant les 9% pour 2009.

\*

### 4. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LES EMIRATS ARABES UNIS

Le développement des relations commerciales avec les Emirats Arabes Unis remontent à la fin des années 1990.

Afin d'offrir aux entreprises luxembourgeoises la possibilité de nouer de nouveaux contacts et d'intensifier des liens existants dans une région où il y a un énorme potentiel économique et financier, plusieurs missions économiques luxembourgeoises se sont rendues dès 2004 dans les Emirats. L'une d'elles qui a eu lieu en novembre 2005 était présidée par S.A.R. le Grand-Duc et composée d'une cinquantaine d'entreprises luxembourgeoises.

Une autre mission de promotion économique aux Emirats Arabes a eu lieu du 23 au 28 janvier 2009. Le ministre de l'Economie était accompagné de 23 entreprises luxembourgeoises actives dans les secteurs des télécommunications, de la construction ainsi que des services bancaires et financiers.

<sup>1</sup> Source: France Diplomatie, Présentation des Emirats Arabes Unis

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo\\_833/emirats-arabes-unis\\_428/presentation-emirats-arabes-unis\\_959/economie\\_13540.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/emirats-arabes-unis_428/presentation-emirats-arabes-unis_959/economie_13540.html)

<sup>2</sup> Le CCEAG comprend six pays: l'Arabie saoudite, le Koweït, les Emirats arabes unis, Bahreïn, Oman et le Qatar.

Au niveau des relations économiques, les tableaux suivants montrent que le Luxembourg a considérablement augmenté ses relations avec les Emirats Arabes Unis au cours des dernières années.

En 1999, le volume des exportations luxembourgeoises à destination des Emirats Arabes a atteint 7,77 millions d'euros tandis que les importations se chiffraient à 2,14 millions d'euros. Si le volume des importations a plus que triplé pendant la dernière décennie, la hausse du volume des exportations à destination des Emirats Arabes est encore plus spectaculaire.

En fait, les exportations luxembourgeoises ont atteint leur maximum en 2006 avec 64,95 millions d'euros. Les deux dernières années ont été marquées par une légère baisse. Cette hausse au cours de la dernière décennie concerne surtout les „Métaux communs et ouvrages en ces matières“ ainsi que les machines et appareils.

Le Luxembourg importe principalement des machines et appareils des Emirats. En 2007, la valeur de ces importations a atteint 14,019 millions d'euros avant de reculer en 2008 à 5,777 millions d'euros.

*Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination des Emirats Arabes*  
Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

| <i>Spécification</i>                          | 1999         | 2001          | 2002          | 2004          | 2005          | 2006          | 2007          | 2008          |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Animaux et produits du règne animal           | 0            | 0             | 0             | 0             | 4             | 5             | 0             | 0             |
| Produits végétaux                             | 0            | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Graisses et huiles                            | 0            | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Aliments, boissons, tabacs                    | 4            | 4             | 193           | 2             | 57            | 1             | 2             | 17            |
| Produits minéraux et énergétiques             | 2            | 0             | 0             | 1             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Produits chimiques                            | 565          | 430           | 207           | 112           | 72            | 268           | 305           | 38            |
| Matières plastiques, caoutchouc               | 764          | 320           | 309           | 324           | 324           | 785           | 613           | 364           |
| Peaux, cuir, pelleterie                       | 0            | 0             | 5             | 0             | 0             | 5             | 0             | 10            |
| Bois, liège                                   | 0            | 0             | 0             | 1             | 0             | 2             | 14            | 1             |
| Papier et ses applications                    | 320          | 429           | 266           | 495           | 512           | 337           | 981           | 1 775         |
| Matières textiles et ouvrages en ces matières | 205          | 243           | 207           | 312           | 321           | 296           | 563           | 673           |
| Chaussures et accessoires de l'habillement    | 0            | 0             | 14            | 0             | 0             | 1             | 27            | 63            |
| Ouvrages en pierre, ciment, verre             | 149          | 907           | 1 098         | 1.366         | 626           | 537           | 111           | 161           |
| Bijouterie, pierres gemmes                    | 0            | 0             | 100           | 0             | 52            | 0             | 0             | 0             |
| Métaux communs et ouvrages en ces matières    | 2.209        | 4.902         | 11.925        | 12.556        | 12.802        | 34.536        | 20.217        | 25.532        |
| Machines et appareils                         | 3.325        | 5.019         | 3.612         | 7.109         | 13.977        | 27.832        | 25.764        | 16.708        |
| Matériel de transport                         | 171          | 130           | 471           | 217           | 279           | 136           | 139           | 55            |
| Instruments de précision                      | 19           | 83            | 24            | 71            | 101           | 80            | 34            | 25            |
| Armes et munitions                            | 3            | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Marchandises non classées ailleurs            | 33           | 127           | 685           | 51            | 12            | 50            | 11            | 58            |
| Objets d'art, antiquités                      | 0            | 0             | 1             | 0             | 0             | 80            | 0             | 0             |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>7.770</b> | <b>12.594</b> | <b>19.117</b> | <b>22.617</b> | <b>29.139</b> | <b>64.950</b> | <b>48.781</b> | <b>45.478</b> |

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance des Emirats Arabes  
Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

| Spécification                                 | 1999         | 2001         | 2002         | 2004          | 2005          | 2006         | 2007          | 2008         |
|---|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| Animaux et produits du règne animal           | 0            | 8            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Produits végétaux                             | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Graisses et huiles                            | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Aliments, boissons, tabacs                    | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Produits minéraux et énergétiques             | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Produits chimiques                            | 903          | 234          | 339          | 174           | 58            | 146          | 291           | 207          |
| Matières plastiques, caoutchouc               | 0            | 33           | 3            | 13            | 7             | 17           | 55            | 158          |
| Peaux, cuir, pelleterie                       | 0            | 1            | 0            | 0             | 8             | 0            | 0             | 1            |
| Bois, liège                                   | 0            | 1            | 2            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Papier et ses applications                    | 0            | 2            | 4            | 177           | 7             | 3            | 5             | 8            |
| Matières textiles et ouvrages en ces matières | 6            | 4            | 3            | 25            | 3             | 7            | 1             | 65           |
| Chaussures et accessoires de l'habillement    | 4            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Ouvrages en pierre, ciment, verre             | 3            | 1            | 0            | 0             | 3             | 13           | 442           | 31           |
| Bijouterie, pierres gemmes                    | 1            | 0            | 0            | 0             | 1             | 0            | 0             | 0            |
| Métaux communs et ouvrages en ces matières    | 0            | 1.653        | 1.001        | 0             | 20            | 125          | 71            | 138          |
| Machines et appareils                         | 1.295        | 228          | 928          | 11.413        | 15.332        | 5.656        | 12.120        | 3.888        |
| Matériel de transport                         | 181          | 494          | 18           | 101           | 360           | 348          | 975           | 1.273        |
| Instruments de précision                      | 15           | 1            | 7            | 0             | 1             | 3            | 58            | 3            |
| Armes et munitions                            | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| Marchandises non classées ailleurs            | 0            | 3            | 109          | 3             | 0             | 0            | 0             | 4            |
| Objets d'art, antiquités                      | 0            | 0            | 0            | 0             | 0             | 0            | 0             | 0            |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>2.406</b> | <b>2.663</b> | <b>2.414</b> | <b>11.905</b> | <b>15.798</b> | <b>6.319</b> | <b>14.019</b> | <b>5.777</b> |

\*

## 5. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les discussions en vue de conclure une Convention qui tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ont été entamées en 1996 suite à une demande émanant des Emirats Arabes Unis. Elles ont été achevées au bout de deux tours de négociations avec le paraphe de la Convention le 5 mai 2005 à Abu Dhabi. La convention a été signée à Dubai, le 20 novembre 2005.

La décision du Luxembourg de conclure un accord de non-double imposition avec un pays ne disposant pas de législation clairement définie en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune semble a priori prêter à confusion. L'espace de temps qui s'est écoulé entre la demande des autorités des Emirats Arabes Unis et le paraphe de la Convention témoigne de l'hésitation et des difficultés rencontrées par le Grand-Duché de Luxembourg.

Néanmoins, et en vue d'étendre le réseau de conventions fiscales et d'encourager les investissements d'un pays à l'autre, il s'est avéré nécessaire de créer un environnement fiscal favorable aux échanges. En plus, d'autres Etats européens ont également conclu une convention fiscale avec cette juridiction malgré le fait qu'elle dispose d'une faible fiscalité. Toutefois une clause anti-abus a été introduite dans l'article 28 de la présente Convention visant à éliminer le „treaty-shopping“.

Les Emirats Arabes Unis étant en plein essor, la conclusion d'un accord contre les doubles impositions s'est avérée nécessaire en vue de renforcer et de développer les liens économiques existants, notamment dans le secteur financier et dans le secteur aéronautique, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives aux entreprises luxembourgeoises et émiriennes.

Il convient encore de préciser que la convention est rétroactive dans le sens que les dispositions relatives au trafic international sont d'application avec effet au 1er janvier 2000. Cette disposition est toute en faveur des compagnies aériennes luxembourgeoises et plus particulièrement à la compagnie de droit luxembourgeois Cargolux.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes de la Convention modèle de l'OCDE. Contrairement à ce qui s'est fait pour la plupart des Conventions, les sociétés Holding 1929 ne sont pas expressément exclues du champ d'application de la présente Convention fiscale. Notons encore que le Protocole est réputé faire partie intégrante de la Convention.

Le commentaire des articles se limite à expliquer les divergences par rapport à la Convention modèle de l'OCDE.

\*

## 6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis rendu le 21 avril 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à une observation ponctuelle quant à la clause anti-abus inscrite dans l'article 28. Cette clause a été introduite afin d'éviter un usage abusif de la Convention, notamment via le *treaty shopping*, surtout lorsqu'il s'agit de pays à fiscalité privilégiée comme c'est le cas notamment des Emirats Arabes Unis.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat encourage toutefois les autorités fiscales de clarifier par voie de circulaire leur lecture de la disposition inhabituelle inscrite dans l'article 28 étant donné que les interprétations de la notion d'usage abusif divergent entre les Etats. A cette fin, le Conseil d'Etat renvoie à la convention modèle de l'OCDE qui a introduit et défini la notion de „bonne foi“ qui dit en substance qu'il n'y a pas abus du moment que l'activité économique „est motivée par de saines considérations commerciales et n'a donc pas essentiellement pour but de recueillir des avantages procurés par la Convention“.

\*

## 7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Le paragraphe premier reprend les dispositions de la Convention modèle tandis que le paragraphe deux introduit une spécificité en ce sens qu'elle accorde aux Emirats Arabes Unis un droit d'imposition en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur leur territoire par l'hydrocarbure et ses activités accessoires.

### *Article 2*

L'article 2 reprend les dispositions de la Convention modèle, en énumérant les impôts couverts par la présente Convention.

### *Article 3*

L'article réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats. En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l'OCDE.

### *Article 4*

L'article traite de la définition de la notion de „résident d'un Etat contractant“. Elle est conforme à la Convention modèle de l'OCDE, à l'exception des définitions spécifiques apportées au paragraphe premier, ainsi que dans le protocole relatif à la Convention, pour ce qui est des Emirats Arabes Unis, en ce qui concerne notamment la définition des institutions gouvernementales.

### *Article 5*

Cet article détermine la notion de l'établissement stable. Il reprend les modalités contenues dans la Convention modèle et fixe à 12 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

*Article 6*

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d'imposition des revenus des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier produisant le revenu. Le paragraphe 4 précise que la règle générale établie au paragraphe premier vaut également pour les immeubles appartenant à une entreprise.

*Article 7*

Cet article a trait aux bénéficiaires des entreprises et précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source des bénéficiaires que si elle y dispose d'un établissement stable.

*Article 8*

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article diffère dans son paragraphe 3 du modèle de l'OCDE, par l'ajout des précisions quant aux définitions des notions de „bénéficiaire“ et d'„exploitation de navires et d'aéronefs“.

A noter que, suivant les dispositions du point 2 du protocole, les articles 8, 13(3) et 22(3) sont également applicables à l'endroit de „Gulf Air“ ou une de ses entités, et ceci uniquement jusqu'à concurrence de la participation détenue dans une telle entreprise par les Emirats, l'un des Gouvernements locaux ou l'une de ses institutions gouvernementales.

*Article 9*

L'article traitant de l'imposition des bénéficiaires des entreprises associées est conforme au modèle de l'OCDE.

*Article 10*

Cet article prévoit le partage du droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2, qui établit l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, stipule que l'impôt ainsi prélevé à la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paye les dividendes. Dans tous les autres cas, la retenue maximale ne peut excéder 10 pour cent.

Le paragraphe 3 exempte de la retenue à la source les dividendes dont le bénéficiaire effectif est l'autre Etat lui-même, un Gouvernement local, une collectivité locale ou une institution financière détenue par cet autre Etat. Les institutions financières sont énumérées au point 3 du protocole. Les dispositions reprises aux paragraphes 4, 5, et 6 sont conformes à la Convention modèle établie par l'OCDE.

*Article 11*

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

*Article 12*

En conformité avec la Convention modèle, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

*Article 13*

La rédaction de l'article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

*Article 14*

L'article sur les professions dépendantes diffère du modèle établi par l'OCDE en deux points.

Au paragraphe 2, l'expression „année fiscale“ a été remplacée par celle de „année civile“, modification sans incidence pour le Luxembourg. En outre, le paragraphe 3 est complété par le transport routier. Le point 4 du protocole précise en outre que les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également aux rémunérations perçues par les employés d'une compagnie aérienne de transport d'un Etat contractant exerçant des activités dans l'autre Etat contractant pour une période limitée de quatre ans, pourvu que ces employés soient des nationaux de cet Etat.

#### *Article 16*

L'article qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs est conforme dans ses paragraphes 1 et 2, au modèle de l'OCDE. Il est néanmoins complété par un troisième paragraphe qui stipule que lorsque l'exercice des activités des artistes et des sportifs est entièrement ou principalement financé par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants et que ces activités sont exercées dans un but non lucratif et en vertu d'un échange culturel entre les deux pays, ces revenus sont réciproquement exempts d'impôts.

#### *Article 17*

Le modèle de l'OCDE attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les paragraphes deux et trois dérogent à ce principe.

Le paragraphe deux stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Le paragraphe 3 concerne les régimes de pension complémentaire et exempte de l'impôt dans le chef du bénéficiaire les sommes versées pourvu que les cotisations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

#### *Article 19*

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend le principe de la Convention modèle de l'OCDE, en y apportant certains ajustements quant aux personnes concernées, et notamment celles bénéficiant de subventions, allocations ou bourses provenant d'organisations à but scientifique, éducatif, culturel ou charitable.

#### *Article 20*

Cet article prévoit une réglementation spécifique, ne figurant pas au modèle de l'OCDE, au profit des professeurs ou chercheurs, résidents d'un Etat contractant, qui, à l'invitation d'une institution d'enseignement ou scientifique de l'autre Etat, séjournent dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans, à seule fin d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions.

Ces personnes sont exemptes d'impôt dans l'autre Etat sur leur rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

#### *Article 21*

Cet article traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 20 et est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

#### *Article 22*

Le présent article, concernant l'imposition de la fortune, est repris du modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe 3, la référence à la navigation intérieure.

#### *Article 23*

Cet article renferme les dispositions afin d'éliminer la double imposition. Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que les Emirats Arabes Unis ont opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation en vue d'éliminer la double imposition dans le cadre des bénéfices des entreprises (article 7), des dividendes (article 10), des plus-values réalisées lors de la cession d'un

bien mobilier faisant partie de l'actif d'un établissement stable (article 13, (2)), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et sportifs (article 16).

*Article 24*

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

*Article 26*

L'article relatif à l'échange de renseignements est identique à la Convention modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 1, qui limite l'échange de renseignements aux impôts couverts par la présente convention.

*Article 28*

Le présent article insère dans la Convention une clause générale anti-abus en vue d'éviter le „treaty-shopping“.

*Article 29*

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ainsi, la Convention sera d'application en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

En ce qui concerne les autres impôts, la convention sortira ses effets au 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur. Il reste à signaler qu'au point 5 du protocole de la présente Convention est insérée une disposition prévoyant la rétroactivité du traité au 1er janvier 2000 pour le transport international.

*Article 30*

L'article 30 de la Convention prévoit les délais dans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de  
Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les  
doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière  
d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole,  
signés à Dubai, le 20 novembre 2005**

**Article unique.**— Est approuvé la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005.

Luxembourg, le 23 avril 2009

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Laurent MOSAR